

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchés.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audiences des 11 et 12 octobre 1837.

FAILLI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT D'UN DÉLIT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — QUESTION NEUVE.

La contrainte par corps peut-elle être exercée contre un débiteur en état de faillite, pour raison de dommages-intérêts résultant d'un délit ? (Non.)

Le sieur Roret, éditeur de la *Collection des Manuels*, avait poursuivi en contrefaçon le sieur Renault, libraire à Paris, et avait obtenu contre lui en police correctionnelle un jugement de condamnation à 2,000 fr. d'amende et à 25,000 fr. de dommages-intérêts. Renault dès cette époque avait déposé son bilan, et ce fut comme failli et assisté de ses syndics qu'il se présenta devant la Cour pour soutenir l'appel par lui interjeté de ce jugement. La Cour, statuant sur cet appel, reconnut l'existence du délit de contrefaçon, mais modéra la peine à 1,000 fr. d'amende et les dommages-intérêts à 6,000 fr., et fixa la durée de la contrainte par corps à dix-huit mois. Le sieur Roret fit signifier au failli un commandement tendant à emprisonnement; le débiteur forma opposition aux poursuites, soutenant que l'état de faillite dans lequel il se trouvait ne permettait pas l'exercice de la contrainte par corps contre lui dans l'intérêt individuel d'un créancier.

Sur le référé introduit, M. le président du Tribunal civil de la Seine se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt infirmatif.

Le sieur Renault se pourvut par appel de cette ordonnance.

Devant la Cour, M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu, en thèse générale, que la contrainte par corps ne peut être exercée contre un failli pour raison de dommages-intérêts résultant d'un délit. Il s'appuyait principalement sur les dispositions des art. 442, 447, 455 et 494 du Code civil, desquels il résulte en effet qu'à compter du jour de la faillite, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, que tous paiements par lui faits en fraude des créanciers sont nuls, et qu'aucunes poursuites afin de contrainte par corps ne peuvent être exercées contre lui en vertu de jugemens des Tribunaux de commerce. Le défenseur s'est attaché à démontrer que ces termes de l'art. 455 du Code de commerce ne sont pas limitatifs, et qu'ils embrassent également tous les titres de créances qui ne confèrent aucun droit privilégié ou exceptionnel. « S'il en était autrement, disait-il, les dispositions du Code de commerce seraient inconciliables avec celles de l'art. 52 du Code pénal, aux termes duquel les condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peuvent être poursuivies par voie de contrainte par corps.

En effet, comment pourrait-on admettre que la contrainte par corps, qui n'est pas une peine mais un moyen d'arriver à paiement, puisse être exercée pour raison d'une créance non privilégiée, contre un débiteur privé de toutes ses ressources, dépouillé de l'administration de tous ses biens, et auquel la loi défend de payer aucun créancier au préjudice des autres.

D'ailleurs il faut remarquer que l'article 53 du Code pénal, de même que la loi de 1832, a pris soin de modifier la rigueur de la contrainte par corps, dans le cas où l'insolvabilité du débiteur ne permet pas à l'Etat de recouvrer l'amende, c'est-à-dire de faire subir au condamné la peine qu'il a encourue. Les réparations civiles jouiraient-elles d'une plus grande faveur ? Assurément non. Il y a dans une condamnation pour raison d'un crime ou d'un délit deux choses bien distinctes : l'expiation et la réparation. L'expiation est due à la société qui poursuit le coupable; la réparation, au contraire, est la représentation du dommage matériel causé à la partie lésée. C'est un droit privé, une simple créance qui n'emporte avec elle aucun privilège, et qui, dès-lors, doit subir la loi d'égalité qui pèse sur tous les créanciers de la faillite.

M^e Pijon, dans l'intérêt du sieur Roret, objectait en fait que l'état de faillite du sieur Renault existait au moment de sa condamnation, et que la Cour n'en avait pas moins prononcé la contrainte par corps pour raison des dommages-intérêts. En droit, il soutenait, avec l'autorité de M. Pardessus, que l'art. 455 du Code de commerce est limitatif, et qu'il n'interdit l'exercice de la contrainte par corps, contre le débiteur failli, qu'aux créanciers porteurs de jugemens émanés des Tribunaux de commerce. Il invoquait à l'appui du droit de son client l'art. 52 du Code pénal, et la loi du 17 avril 1832, aux termes de laquelle les particuliers, pour leurs réparations civiles, ont les mêmes droits que l'Etat pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et frais, c'est-à-dire la contrainte par corps, sans exception des cas d'insolvabilité ou de faillite du débiteur. Enfin, il insistait sur la nature exceptionnelle de la créance, qui n'était pas le résultat d'un fait commercial, mais la réparation d'un délit. Suivant le défenseur, l'arrêt de condamnation postérieur à la faillite plaçait le sieur Roret en dehors de la masse des créanciers, et ne pouvait être soumis dans son exécution aux entraves et aux restrictions établies par le Code de commerce.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a pensé au contraire que le fait de contrefaçon qui avait motivé la condamnation à des dommages-intérêts au profit du sieur Roret, se rattachait en quelque sorte au commerce et à l'industrie qu'exerçait le sieur Renault, et que cette créance avait dès-lors un caractère commercial qui devait la faire confondre dans la masse de la faillite. Sur la question du fond, il a estimé que l'état de faillite du débiteur était une démonstration suffisante de son insolvabilité, et qu'en un tel état de choses il était dans le vœu de la loi pénale que toutes poursuites de contrainte par corps pour raison de réparations civiles, de même que s'il s'agissait d'amendes ou de frais dus à l'Etat, fussent suspendues jusqu'à ce que le débiteur failli fût replacé à la tête de ses affaires.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'en prononçant la contrainte par corps la Cour a nécessairement entendu qu'elle ne serait exercée que suivant les dispositions du droit commun ;

« Au fond, considérant que de la combinaison des art. 442, 455 et 494 du Code de commerce il résulte que l'état de faillite dessaisit de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens ; que pendant cet état toute action civile contre la personne et les biens mobiliers du failli ne peut être intentée ou suivie par un créancier privé que contre les agens et syndics ; que pendant cet état le Tribunal de commerce peut accorder un sauf-conduit, s'il juge le failli favorable, et sa liberté utile aux intérêts de la masse ;

« Que les termes de l'article 455 du Code de commerce qui défend toute recommandation en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce, ne sont que démonstratifs et non limitatifs ; qu'ainsi pendant l'état de faillite il ne peut, en vertu de tous actes et de tous jugemens, être opérée aucune arrestation ou recommandation dans un intérêt privé ; qu'aucun texte ne déroge à ces dispositions générales pour les actions et l'exercice de la contrainte par corps, tendantes au recouvrement des dommages-intérêts et frais alloués à des particuliers en matière criminelle et correctionnelle ; qu'il n'existe pas de motifs de distinguer ; que la contrainte par corps n'est jamais accordée à un particulier comme moyen de répression, mais seulement comme moyen de recouvrement ;

« Que si la loi du 17 avril 1832 permet au créancier particulier de retenir pendant un temps déterminé le condamné à des dommages-intérêts pour crimes ou délits, quoiqu'il présente des certificats d'insolvabilité, c'est qu'elle a considéré que la détention qu'elle autorise pourrait seule établir la preuve préemptoire de l'impossibilité de payer ; qu'il serait inutile et vexatoire de permettre d'employer la contrainte par corps comme moyen de coaction au paiement contre l'individu qui, dépouillé de l'administration de ses biens par l'état de faillite, est mis par la loi elle-même dans l'impossibilité de payer ;

« Considérant qu'il convient, pour décider la difficulté, de ne pas faire abstraction des intérêts et des droits des autres créanciers ;

« Que si l'on exceptait de l'effet du sauf conduit les créances pour dommages-intérêts et frais en matière criminelle ou correctionnelle, on entraverait l'administration de la faillite dans un intérêt particulier, et l'on déterminerait en faveur des titulaires de ces créances un privilège au détriment des autres créanciers ; que ce privilège serait d'autant plus contraire à l'égalité, qu'il serait accordé contre des créanciers, pour la plupart dépouillés eux-mêmes par l'état de faillite de droits à la contrainte par corps antérieurement attachés à leurs créances ;

« Considérant, enfin, que le privilège réclamé par Roret pourrait avoir pour résultat d'amener à des détournemens frauduleux et coupables le failli qui aura intérêt à payer, de préférence à tous autres, le créancier exclusivement maître de sa liberté ;

« Infirme ; au principal renvoie les parties à se pourvoir, et par provision ordonne que les poursuites commencées par Roret, afin de contrainte par corps, seront discontinuées et suspendues tant que durera l'état de faillite de Renault. »

La même question avait déjà été soumise à la 3^e chambre de la Cour, mais n'avait pas reçu de solution au fond, la Cour ayant statué par fin de non recevoir. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre dernier.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 12 octobre 1837.

MM. DURIEZ ET SAYERS, ARTISTES MUSICIENS, CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONCERTS-MUSARD.

Un entrepreneur de spectacles publics n'a pas le droit de refuser l'entrée de la salle au porteur d'un billet dont le prix a été payé au bureau.

Il n'y a que la police, qui, dans l'intérêt de l'ordre, puisse exclure un tel spectateur.

M^e Vatel a pris la parole au nom de MM. Duriez et Sayers, artistes musiciens, et s'est exprimé en ces termes :

« Depuis quelque temps, les directeurs de spectacles publics ont une singulière prétention. Non contents de faire les autocrates envers les acteurs, les souffleurs et les ouvreuses de loges, ils veulent encore soumettre à leur capricieuse omnipotence les spectateurs, même les spectateurs payans. Ce n'est pas qu'ils refusent jamais l'argent qu'on veut bien verser dans leurs bureaux. A cet égard, leur volonté est ferme et stable ; ils ont toujours la main prête à recevoir. Mais quand ils vous ont délivré des billets contre vos écus, ils n'entendent nullement être engagés envers vous ; ils prétendent s'arroger le droit d'exclure ceux des spectateurs qui leur déplaisent, qu'ils aient payé ou non. C'est en vertu de ce droit nouveau, éclos dans la cervelle de nos sultans de coulisse, que nous avons vu naguère un éditeur de musique repoussé à la porte d'un théâtre, bien qu'il fût porteur d'un billet pris et payé au bureau de ce théâtre. Mais une bonne condamnation du Tribunal de commerce en 500 fr. de dommages-intérêts apprit au directeur qu'on ne se jouait pas impunément d'un droit qu'on avait vendu et dont on avait reçu le prix. Le même scandale s'est renouvelé, dans la soirée du 18 septembre dernier, aux concerts Musard, dont M. Franquebalme a l'entreprise. J'espère que la répression sera la même que dans l'affaire de l'Opéra-Comique.

« MM. Duriez et Sayers, mes clients, faisaient partie de l'orchestre de la rue Vivienne. Mais, désirant passer aux concerts de la rue St-Honoré, sous l'administration de M. Chabran, ils rompi-

rent à l'amiable leur engagement avec M. Franquebalme. Ils n'avaient aucun motif de se croire les objets de l'animadversion de ce dernier. Aussi, le 18 septembre, la fantaisie leur étant venue d'assister comme spectateurs aux concerts Musard, où ils avaient tant de fois figuré comme exécutans, se présentèrent-ils en toute confiance au bureau de la rue Vivienne. On reçut fort bien leur argent ; mais, parvenus à l'entrée de la salle, le contrôleur Baron leur dit qu'ils avaient été consignés par le directeur et qu'ils ne pouvaient aller plus loin. Grande fut la surprise des deux amateurs, qui avaient bien et dûment payé. Ils s'empressèrent toutefois de faire constater, par un procès-verbal en bonne forme, le refus de M. Franquebalme. A raison de l'avarie qu'on leur a faite, de la privation qu'on leur a imposée arbitrairement, ils viennent maintenant réclamer de la justice du Tribunal 200 fr. de dommages-intérêts, et une sentence qui ordonne à l'entrepreneur des concerts Musard de les recevoir dans la salle toutes les fois qu'ils seront porteurs de billets payés au bureau, à peine de 20 fr. par chaque refus constaté. Cette demande est trop juste pour souffrir la moindre difficulté. »

M^e Amédée Lefebvre, agréé des concerts Musards : « Jamais réclamation ne fut plus absurde que celle de MM. Duriez et Sayers. Je vais le démontrer en peu de mots. Il n'y a pas de directeur de spectacle qui ne s'étudie à plaire au public payant et à l'attirer vers lui ; car c'est pour recevoir de l'argent et pour faire leur fortune que tous les directeurs exploitent. Lors donc que l'un d'eux refuse un spectateur qui paie, on peut être sûr que c'est à son corps défendant, et qu'il y a un motif grave. On n'est jamais l'ennemi de son propre intérêt. Le motif grave dont je viens de parler se rencontre dans l'espèce. L'orchestre Musard a perdu quinze musiciens qui ont rompu, sans motifs légitimes, leurs engagements envers la société Franquebalme et C^e. Cette société est en procès contre eux. Qui les a détournés de leurs devoirs ? qui les a embauchés pour l'orchestre de M. Chabran ? M. Duriez, l'un des demandeurs. Que voulaient MM. Duriez et Sayers, en se présentant le 18 septembre dans la salle de la rue Vivienne ? Ils se proposaient de continuer leurs embauchages, d'exciter une émeute dans la troupe musicale, comme dans le mois de février, et de désorganiser les concerts Musards. M. Franquebalme fut informé à temps de ces projets, et consigna les embaucheurs à la porte. Qui pourrait le blâmer de cette sage résolution ? Grâce à elle, grâce à l'exclusion de MM. Duriez et Sayers, tous les engagements des artistes restés fidèles ont été renouvelés, et l'orchestre Musard a pu conserver son admirable ensemble. Vous nous demandez des dommages-intérêts ! Mais quel tort vous avons-nous causé ? Aucun. Vous avez déboursé, dans la soirée du 18 septembre, chacun un franc. Nous vous offrons la restitution de vos 2 fr. : nous ne devons que cela. »

« Le Tribunal, »
« Attendu qu'un entrepreneur de spectacles publics doit l'entrée de sa salle à toute personne qui se présente avec un billet dont le prix a été payé au bureau ;

« Que c'est à la police seule qu'il appartient, dans l'intérêt de l'ordre public, de refuser l'entrée du spectacle à certaines personnes ;

« Considérant que quelles que soient les circonstances qui aient pu faire concevoir à l'entrepreneur des Concerts Musard des craintes sur les desseins présumés de Duriez et Sayers, dès-lors que ceux-ci se présentaient avec des billets payés au bureau on ne pouvait leur refuser l'entrée de la salle ; d'où il suit que c'est à tort qu'on leur a interdit cette entrée, le 18 septembre ; qu'il y a eu, pour les demandeurs, un désagrément qui donne ouverture à une action en dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, ordonne qu'avec les deux billets, dont ils sont porteurs, Duriez et Sayers auront le droit de se présenter et devront être reçus dans la salle des concerts Musard le jour qu'il leur conviendra de choisir ; et, pour le refus du 18 septembre, condamne Franquebalme et C^e en 10 fr. de dommages-intérêts pour chacun des demandeurs, et en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Catherine Bardeau, femme Métreau, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de la Gironde, et d'Elie Métreau, son fils, condamné aux travaux forcés à perpétuité, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, comme coupables de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de Métreau, père d'Elie et époux de Catherine Bardeau ;

2^o De Jean-Baptiste Labre (Haute-Saône), cinq ans d'emprisonnement, tentative de vol ;

3^o De Jean Delage (Charente), 5 ans d'emprisonnement, faux ;

4^o De Victor-Henry Levesque (Marne), 20 ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement sur sa fille, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes ;

5^o De Pierre-Nicolas Roussel (Seine), travaux forcés perpétuels. Assassinat, circonstances atténuantes ;

6^o De Pierre-Joseph Lemye (Seine), huit ans de travaux forcés, vol ;

7^o De François Cuisine (Seine), huit ans de reclusion, vol ;

8^o De Napoléon-François Hubert (Seine), huit ans de travaux forcés, vol ;

9^o De Joseph Bregeat (Meurthe), cinq ans de travaux forcés, viol ;

10^o D'Onézime Bourcellier (Marne), huit ans de travaux forcés pour incendie, circonstances atténuantes ;

11^o De Joachim-Nicolas Goubelin (Meurthe), 15 ans de travaux forcés, faux ;

12^o De Moïse Mayer (Maine-et-Loire), 8 ans de reclusion, banque-roule frauduleuse ;

13^o D'Isaac-Léon Aron, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Angers, qui le renvoie devant la Cour d'assises du dé-

partement de Maine-et-Loire, comme complice de banqueroute frauduleuse ;

14° Du commissaire de police de Lasalle (Gard), contre un jugement du Tribunal de police de ce canton, rendu en faveur du sieur Ture Fromental, poursuivi pour contravention de police.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE FISMES (Seine-et-Marne).

Audience du 7 octobre.

(Présidence de M. Brulé.)

REFUS DE DANSER UNE CONTREDANSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, s'est enfin présentée devant le Tribunal, et une foule inaccoutumée se pressait dans l'enceinte pour ouïr les piquants débats que promettait la nature du procès.

C'était le 17 septembre, à la fête de Marsilly, M. Pierre Villé, malgré ses cinquante-cinq ans, se proposait de figurer avec en certain avantage dans quelques-uns des nombreux quadrilles que le premier coup d'archet avait déjà groupés sur la pelouse. M. Villé s'approche donc le plus gracieusement possible de M^{me} M..., et lui demande humblement l'honneur de la première. — Je ne danse pas, Monsieur. — Ah ! Madame, une seule contredanse. — Je vous remercie, Monsieur, je suis indisposée.

M. Villé se retire donc d'assez mauvaise humeur, et n'osant porter ailleurs son invitation, il se perd dans la foule, réduit au simple rôle de spectateur. Mais bientôt il aperçoit que M^{me} M..., qui vient de refuser son invitation, a accepté celle d'un autre, et de qui encore ? d'un boîteux, d'un danseur élopé, dont les flic-flacs saccadés compromettent à chaque instant les jolis pieds de sa danseuse... A cette vue, M. Villé entre dans une violente colère et jure qu'il aura raison d'une pareille injure.

Mais M. Villé, tout vindicatif qu'il peut être, connaît trop bien les lois de son pays pour demander réparation autrement que par les voies légales. En conséquence, M^{me} M... reçoit le lendemain une assignation lancée à la requête de M. Villé, assignation dans laquelle celui-ci conclut « à ce qu'il soit fait défense à la dame » M... de faire à l'avenir pareille offense au requérant, » et pour réparation du préjudice causé, demande à titre de dommages-intérêts une somme de 60 fr.

Voici un des considérans de cette singulière citation : « Attendu que s'il était d'usage autrefois de se venger d'un tel affront par un soufflet, il est aussi de la prudence et dans nos mœurs de s'abstenir d'une semblable voie de fait, c'est-à-dire de se faire justice soi-même, etc. »

Cette affaire, d'un genre tout nouveau, se présente le 23 septembre devant le Tribunal de paix de Fismes; mais M. Villé ne se présente pas, et il fut, par défaut, débouté de sa demande;

Il paraît toutefois que M. Villé ne voulait que temporiser, car il forma opposition à ce jugement; et l'affaire s'est de nouveau présentée à l'audience, le 7 octobre, non plus devant le Tribunal de paix, mais devant le Tribunal de simple police, que cette fois M. Villé avait cru devoir saisir de sa demande;

M. Villé est à la barre : il est impassible et grave au milieu des ricanemens qui retentissent autour de lui. M. Villé s'est de neuf habillé : habit, bas de soie, souliers à boucle, jabot, cravate blanche à coins brodés, rien ne manque à sa toilette, et ses cheveux sont soigneusement ramenés sur son front pour cacher les ravages d'une notable calvitie.

Après la lecture de la plainte, qui est souvent interrompue par les rires bruyans de l'auditoire, M. Villé se lève pour développer ses moyens.

M. le juge-de-paix, l'interrompant : Villé, la plainte est-elle votre œuvre ? la soutenez-vous oralement et dans les termes dans lesquels elle est conçue ?

Villé : Je vais expliquer la chose dont est question entre moi et...

M. le juge-de-paix : Répondez à ma question : Est-ce vous qui avez rédigé la plainte ? dites-le franchement, vous atténuerez vos torts.

Villé : Non, Monsieur, je n'ai pas dressé moi-même la plainte...

M. le juge-de-paix : Alors, qui est le rédacteur de cette plainte ?

Villé : Hélas, Monsieur, il n'est pas loin... on le devine...

M. le juge-de-paix : Mais encore, qui est-il ?

Villé : Là, là... Monsieur, ça ne peut être que M. J...

Ici M. Villé indique du doigt celui que tout le monde soupçonnait.

M. J... se lève et veut se justifier; M. le juge-de-paix ne le permet pas. Alors il s'échappe, pour éviter le blâme de tout l'auditoire.

M. le juge-de-paix : Villé, persistez-vous dans votre plainte ?

Villé : Oui, Monsieur; je vas vous conter l'intimité des relations...

M. le juge-de-paix : Je vois avec peine que vous refusez de reconnaître que votre demande n'est pas raisonnable, n'a pas le sens commun; et comme elle peut être calomnieuse et outrageante, je vous retire la parole.

Le défenseur de M^{me} M... oppose une fin de non-recevoir, irée de ce que le Tribunal de police ne peut jamais réformer un jugement rendu par un Tribunal civil. Le ministère public adopte cette exception et conclut à ce qu'elle soit admise. Il requiert, en outre, que Villé soit condamné à 5 fr. d'amende pour avoir manqué de respect à la justice « en l'occupant d'une demande semblable. »

Conformément à ces réquisitions, M. le juge-de-paix rend un jugement longuement motivé qui déclare Villé non-recevable et le condamne en 5 fr. d'amende.

Villé se retire tout confus, et les quolibets du public le suivent long-temps encore après sa sortie de l'audience.

Après avoir rendu compte de cette affaire, l'*Industriel de la Champagne* ajoute les réflexions suivantes :

« Tous les honnêtes gens applaudiront à ce jugement; mais les juristes trouveront un peu rigoureuse la condamnation à l'amende prononcée pour manque de respect.

» Sans aucun doute, il faut que la justice sévise, mais il faut qu'elle le fasse légalement et seulement dans les limites qui lui sont fixées. Hors de là il n'y a plus qu'arbitraire et chaos.

» Nous pensons qu'il n'y avait pas manque de respect dans le sens de la loi (art. 10 du Code de procédure civile, et 504 et 505 du Code d'instruction criminelle cités); car, d'une part, à l'audience Villé n'a insulté personne, puisqu'il n'a pas parlé des faits contenus en l'exploit, et, les eût-il rapportés, il n'aurait fait qu'offenser son adversaire; de l'autre, la loi n'a fixé aucune limite au droit d'action; tout individu peut en tenter, et elles ne sont soumises à aucune censure, mais seulement à un jugement entre parties.

» Ainsi, les contestations, quelque déraisonnables qu'elles soient, ne peuvent être classées dans les injures et offenses qu'un plaideur fait à son juge, et que la loi punit; elles peuvent donner

lieu à une action en dommages-intérêts par la partie calomniée ou insultée, mais, selon nous, jamais à aucune peine de police. Et nous pensons que la simple lecture d'un exploit, sans aucun développement, doit être permise, et que, si la partie insultée ne se plaint pas, les juges doivent garder le silence. C'est aux hommes de loi à nous renseigner sur un point de droit qui n'est pas sans importance, mais qui, dans tous les cas, est neuf en jurisprudence.»

Nous partageons les scrupules de l'*Industriel*, et nous pensons qu'en dégageant la question des singuliers débats dans lesquels elle a pris naissance, elle présente un certain caractère de gravité.

Sans doute, le juge-de-paix à la police de son audience, et la loi lui donne le droit de réprimer et de punir les délits qui peuvent s'y commettre; mais pour qu'il y ait usage de ce droit, il faut avant tout qu'il y ait délit caractérisé. Or, si la loi qualifie tels certains écarts des plaideurs dans le développement de leurs moyens, nous ne voyons nulle part que ce délit ressorte d'une demande, quelque ridicule, quelque déraisonnable qu'elle puisse être, si les termes de cette demande ne constituent pas en eux-mêmes une offense directe ou indirecte contre le Tribunal. Or, dans l'espèce, le sieur Villé s'était borné à former une demande absurde, ce qui n'était justiciable que du bon sens et non du Code pénal. Cette demande pouvait être diffamatoire pour la défenderesse; mais dans ce cas même, c'était seulement sur ses réquisitions que la diffamation pouvait être déclarée et punie. M. le juge-de-paix eût pu sévir aussi dans le cas où le développement des moyens de défense eût engendré un délit. Or, nous voyons que le sieur Villé n'a même pas été admis à justifier sa demande.

Nous croyons donc, avec l'*Industriel*, que M. le juge-de-paix a excédé ses pouvoirs, et malgré la puérilité du débat qui l'a fait naître, nous avons cru devoir nous expliquer nous-mêmes sur la question assez grave soulevée par ce journal.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULON. Le transport des prisonniers par les nouvelles voitures cellulaires de M. Guillot se poursuit avec activité.

Deux voitures sont encore arrivées cette semaine, portant chacune douze condamnés. L'une partie de Paris le 24 septembre, chargée à Troyes et à Moulins, et arriva à Toulon le 1^{er} octobre, après avoir parcouru 240 lieues en 140 heures; l'autre qu'accompagnait M. Guillot fils, est arrivée à Castineau jeudi à midi : elle était partie de Dijon le lundi matin.

Parmi les condamnés que cette dernière voiture a amenés, figurent quatre individus dont les noms retentissent dans la *Gazette des Tribunaux* lors des débats aux Cours d'assises, et qui ont acquis une triste célébrité. Ce sont les nommés François, condamné à perpétuité, à Dijon, pour meurtre des deux fusiliers Jouglard et Guy, qu'il rencontra sur son chemin; Pommier, condamné à mort pour crime d'incendie, peine commuée en celle de travaux forcés à perpétuité; Lan, condamné par la Cour d'assises d'Epinal à perpétuité, pour homicide sur la personne de sa belle-mère; puis, enfin, Billard, condamné à perpétuité, par la Cour d'assises de Dijon, pour assassinat sur la personne du vieux curé Daune, de Culitre, et de sa servante.

Une troisième voiture est attendue ces jours-ci venant de Nancy.

Ce matin, il en est parti une qui se dirige sur Moulins, et la dernière va partir incessamment pour Rochefort; elle prendra son chargement en route.

— **LE HAVRE.** Depuis quelque temps des bruits étranges circulaient dans notre ville; on parlait de violations de sépultures dans le cimetière de Saint-Roch, de soustractions de linéuls et de bijoux dans la bière des morts, de toutes les tombes récentes ouvertes la nuit à la lueur d'une lanterne sourde. Les épisodes les plus romanesques, empreints du plus lugubre et du plus dramatique intérêt, ne faisaient pas faute. Un amant regrettrait les pleurs qu'il avait versés et les fraîches fleurs qu'il avait répandues sur la tombe d'une bien-aimée qui aurait été précipitée nue dans une fosse commune : que sais-je ? L'imagination publique travaillait en grand, et l'indignation grossissait chaque jour, parce que chacun tremblait pour les restes d'un père, d'un époux, d'une sœur, d'une amante, etc. Mais heureusement est venu le jour, 9 octobre, désigné pour l'audience correctionnelle des vacations; et tous ces contes fantastiques se sont évanouis comme par enchantement. La scène, peuplée de tant d'histoires lugubres, écloses dans l'imagination des narrateurs, divulguées et commentées par la crédulité, s'est trouvée réduite aux minces proportions d'une affaire correctionnelle, jugée entre deux affaires de vol.

Il est résulté de l'instruction que les deux fossoyeurs du cimetière Saint-Roch se livraient à une spéculation coupable sans doute, mais qui ne présente pas les caractères si odieux que lui prêtait le public. Comme dans notre constitution sociale rien ne se donne gratis pas même les six pieds de terre nécessaires à notre cadavre, les morts paient leur fosse en entrant au cimetière, et cette terre ils la possèdent en usufruit pendant le temps nécessaire à leur dissolution totale.

Les préposés de Saint-Roch creusaient une fosse de six pieds, ils y plaçaient une première bière qu'ils recouvraient d'une légère couche de six pouces de terre, et la fosse restait ouverte pour recevoir bientôt après un second cercueil; ils touchaient ainsi deux rétributions pour le prix d'un seul travail. Ce fait est non seulement une improbité frivole, mais pouvait encore avoir des conséquences funestes pour la salubrité publique; l'infection de l'air aux environs du cimetière pendant les chaleurs de l'été dernier en est la preuve.

Le sieur Maze et son ouvrier comparaissaient donc en police correctionnelle, sous la prévention de violation de sépultures. Malgré les efforts de leur avocat, qui a soutenu qu'il n'y avait pas dans le fait à eux imputé le délit caractérisé prévu par l'art. 360 du Code pénal, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les a condamnés chacun à trois mois de prison.

— **LAVAL.** — Après dix-huit mois de mariage, les époux Le... de la commune de Blandouet (Mayenne), plaident en séparation. La femme, autorisée par ordonnance du président du Tribunal de Laval à quitter le domicile conjugal et à reprendre les effets à son usage, se rend, accompagnée du maire, pour les emporter. Quand elle est entrée dans la maison, son mari arme son fusil; la femme est frappée à la tête et tombe morte. Le mari se fait sauter la cervelle du second coup et meurt sur le cadavre de sa femme.

PARIS, 12 OCTOBRE.

La cause relative à l'incendie de la rue d'Orléans a été appelée ce matin à la chambre des vacations.

M^e Legac a exposé la prétention des locataires incendiés.

« Selon l'avocat, des plaintes nombreuses ont été portées à la police contre l'établissement du sieur Guillot, dont la fabrique de cire à cacheter, non-seulement incommode beaucoup les autres locataires, mais de plus les expose à de fréquents incendies. Le défenseur s'appuyant d'une déclaration faite par le sieur Guillot devant le juge-de-paix immédiatement après le sinistre, soutient que dès à présent les demandeurs doivent être subrogés dans les droits du sieur Guillot, vis-à-vis de la compagnie royale d'assurance; subsidiairement, il conclut à ce qu'il soit provisoirement procédé à une expertise pour constater le dommage causé, sauf à établir par témoins, s'il y a lieu, que l'incendie provient de l'imprudence ou de la négligence du sieur Guillot. Au fond, la demande tend au paiement d'une somme de 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

M^e Bourgain, avocat du sieur Guillot, a contesté la demande en la forme et au fond. « En la forme, on demande les conséquences du fait avant d'avoir établi le principe qui doit le régir. Avant de subroger les demandeurs dans les droits du sieur Guillot, il faut évidemment savoir si Guillot est, par sa négligence ou son imprudence, cause de l'incendie; or, à cet égard, on n'a ni précisé ni articulé les faits; on s'est borné à dire qu'on en ferait la preuve en temps et lieu. En l'état, il est donc impossible de statuer sur la demande provisoire. Quant à la constatation du dommage, il a été à cet égard passé, entre la compagnie et le sieur Guillot, un compromis qui reçoit en ce moment son exécution par le ministère d'experts désignés à cet effet. Les demandeurs pouvaient et auraient dû intervenir à cette opération, ce qui ne leur aurait certainement pas été refusé; par là, et au moyen des oppositions qu'ils ont faites, tous leurs droits se seraient trouvés conservés. On aurait eu ensuite à examiner au fond si le sieur Guillot était ou non l'auteur de l'incendie. »

Quant à la déclaration devant le juge-de-paix, elle n'est que l'accomplissement d'une formalité prescrite par l'article 14 de la police d'assurance, et ne préjuge rien sur le fond, lors de la discussion duquel il sera clairement établi que le malheur arrivé chez le sieur Guillot ne peut lui être justement imputé. »

M^e Blanchet, avocat de la compagnie royale, commence par se plaindre de la légèreté avec laquelle quelques personnes accueillent trop souvent les préventions défavorables aux compagnies d'assurances, et témoigne le regret que l'opinion publique ait été, dans la cause actuelle, égarée sur le sens des réglemens de la compagnie. « On a prêté à cette compagnie une prétention qui serait absurde et qu'elle n'a jamais eue; c'est qu'on ne doit pas comprendre dans le mot voisins les locataires mêmes de la maison incendiée. M^e Legac, qui a mis cette prétention dans la bouche de l'un des agents de cette compagnie, a certainement mal saisi la réponse qui lui a été faite; aucun agent n'a jamais tenu ni pu tenir un pareil langage. La compagnie a assuré le mobilier, les risques locatifs et les risques des voisins. Quant aux deux premiers objets, ils ne peuvent souffrir de difficulté dès que la valeur en aura été régulièrement déterminée; quant au dernier, la compagnie n'en peut être tenue qu'autant qu'il sera prouvé que l'assuré a été, par son fait personnel et direct, cause de l'incendie; or, c'est ce qui n'est pas encore établi. »

M^e Charles Ledru réplique pour le sieur Léger, l'un des locataires incendiés, et le Tribunal continue la cause à demain pour prononcer le jugement.

Nous devons, pour compléter cet article, déclarer que les intentions et les obligations de la compagnie royale, nous ont été, après l'audience, confirmées par son directeur telles que les avait expliquées M^e Blanchet.

— M. Lascano, général américain, est venu avec sa famille à Paris, où l'appelait le règlement de graves intérêts. Des difficultés s'étant élevées entre son homme d'affaires et lui, M. Lascano, quoique maître d'une grande fortune dans son pays, se trouva tout-à-coup sans aucune espèce de ressources. Dans cette position difficile, il chargea le sieur Justo-Castalo, aussi américain, d'engager au Mont-de-Piété son uniforme brodé et ses épaulettes. On prêta sur ces objets une somme de 110 fr.

Aujourd'hui les contestations sont applanies, une transaction est intervenue entre M. Lascano et son homme d'affaires. Sur le point de partir pour le Mexique, le général, muni de la reconnaissance du Mont-de-Piété, se présente chez le commissionnaire, fait offre de 110 fr. et réclame la remise de son habit et de ses épaulettes. Mais il éprouve un refus fondé sur ce que Justo-Castalo, qui a déposé l'uniforme, est débiteur envers le commissionnaire d'une somme de 800 fr. environ avancés sur le dépôt d'une bague en diamant. Pressé par son prochain départ, M. Lascano a fait assigner à bref délai le commissionnaire récalcitrant devant la chambre des vacations.

Après avoir entendu les explications du général et les observations de M^e Charles Ledru, son avocat, le Tribunal a ordonné la remise de l'uniforme et des épaulettes, contre paiement de la somme de 110 fr., et condamné le commissionnaire aux dépens. Le jugement sera, vu l'urgence, car le général part aujourd'hui même, exécuté par provision sur minute et avant l'enregistrement.

— La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain a mis en circulation, pour les besoins de la construction et de l'exploitation de ce chemin, un nombre considérable de voitures qui, traversant principalement les rues d'Orléans et des Dames, de la commune des Batignolles, y ont occasionné des dégradations. La commune a assigné M. Pereyre, directeur de cette compagnie, à fin de rétablissement de ces deux rues dans un bon état de viabilité, ou à fin de paiement du prix des réparations à y faire. Cette cause, portée au rôle du Tribunal civil de la Seine, fut remise contradictoirement après vacations; mais nonobstant cette remise, la commune introduisit un référé, et obtint une ordonnance portant nomination d'un expert à l'effet de faire constater par provision l'état des rues, la nature et l'importance du dommage dont se plaint la commune. Cette ordonnance fut frappée d'appel, dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer, qui soutenait qu'en l'état de la cause principale, le juge des référés n'avait pas pouvoir d'ordonner une expertise. Ce moyen, développé par M^e Baud, n'a pas été accueilli, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Orsat, a confirmé l'ordonnance.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a décidé aujourd'hui, sur les plaidoiries de M^e Amédée Lefebvre, Guibert-Laperrière, Schayé et Martin-Leroy, qu'en cas de perte de la lettre de change, le tiers-porteur n'était pas tenu de la faire protester aux besoins indiqués, et qu'il suffisait que l'acte de protesta-

tion prescrit par l'art. 153 du Code de commerce fut fait, le lendemain de l'échéance, au domicile de l'accepteur seulement.

— La possession de caractères et autres ustensiles d'imprimerie, mais sans presse, constitue-t-elle une contravention aux lois sur la police de l'imprimerie? (Oui.)

La Cour royale a rendu à l'ouverture de l'audience son arrêt dans l'affaire de M. Lireux, directeur de la Gazette des Théâtres, et de MM. Grégoire et Paris, imprimeurs. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 août et 6 octobre.) Voici sa décision :

« Statuant sur l'appel du procureur du Roi, « Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté et assermenté, que comme sanction de ce privilège d'ordre public l'art. 13 de la même loi du 21 octobre 1814 ordonne la destruction des imprimeries clandestines, et déclare clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission ;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 30 avril dernier qu'il a été saisi au domicile de Lireux, directeur de la Gazette des Théâtres, mille kilogrammes pesant de caractères, un rouleau, un encrier, un grand marbre à corriger, et divers autres ustensiles d'imprimerie ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 18 novembre 1810, qui n'est abrogé par aucune des lois subséquentes, la possession et détention des formes, caractères, presses et autres ustensiles d'imprimerie est prohibée et constitue une contravention réprimée par les peines portées en l'art. 5 du décret; qu'ainsi cette contravention étant constatée par le procès-verbal sus-énoncé, aurait dû, dans le propre système des premiers juges, être par eux réprimée ;

« En ce qui touche Lireux, considérant qu'il résulte de ses déclarations qu'il faisait composer chez lui son journal, qu'il en tirait des épreuves et possédait ainsi tous les instrumens et ustensiles au moyen desquels un écrit peut être reproduit et multiplié par la voie de l'imprimerie; que s'il ne possédait pas de presse, il avait en son pouvoir d'autres instrumens qui pouvaient suppléer à son emploi ;

« Que par cette contravention Lireux s'est rendu coupable du délit prévu par les articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814 ;

« En ce qui touche Grégoire et Paris, considérant qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats qu'ils aient aidé et assisté en connaissance de cause Lireux, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la contravention dont il s'agit ;

« La Cour infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a renvoyé Lireux des fins de la plainte, émettant quant à ce, condamne Lireux à six mois d'emprisonnement, 10,000 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Simon, gérant du Charivari, a interjeté appel du jugement qui le condamne à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir publié une gravure non autorisée par le ministre de l'intérieur et intitulée : *Fac simile du fronton du Panthéon*. Le Tribunal l'avait renvoyé de la plainte quant à sa publication d'une autre gravure qui a paru sous le titre de la *Boîte aux lettres*.

Le prévenu ne s'est point présenté aujourd'hui devant la Cour royale où la cause a été de nouveau appelée. M. Monsarrat, substitut du procureur-général, avant que la Cour prononçât par défaut, a annoncé qu'il appelait de son côté à minima du jugement de première instance, et a demandé une remise afin que le prévenu en fût averti.

La Cour a renvoyé la cause à huitaine.

— Bugières, âgé de 19 ans, ancien clerc de notaire à Thiers (Puy-de-Dôme), et actuellement ouvrier tourneur en cuivre, a, s'il faut l'en croire, la passion de la lecture; il est aussi sujet aux distractions trop communes à ceux qui se laissent entraîner par ce goût, d'ailleurs fort louable. Un jour, vers six heures du soir, il a trouvé à l'étalage l'*Aminte* du Tasse, traduit en français. Il s'est mis à le parcourir, et a trouvé la lecture si attachante, qu'il avait emporté le volume, et le lisait encore lorsqu'il a été arrêté dans la cour du Louvre. On a trouvé sur lui un album parisien qu'il prétend avoir acheté quelques jours auparavant du côté de la Morgue, et l'on a saisi chez lui 29 autres volumes.

Cette manière économique de se former une bibliothèque a attiré sur le jeune Bugières une condamnation qu'il a déferée à la Cour royale.

M^e Théodore Perrin a soutenu l'appel de Bugières et invoqué le témoignage du sieur Lhuillier, son maître tourneur. Le sieur Lhuillier déclare avoir souvent reproché à Bugières un goût tellement immodéré pour la lecture, qu'il prenait sur le temps de ses repas et de son sommeil pour y satisfaire.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a opposé à ce témoignage une lettre écrite par Bugières à son maître.

Dans cette lettre, qui a été interceptée, il disait : « Si j'avais suivi vos conseils, je ne serais pas où je suis. »

La Cour a confirmé le jugement.

— Voici les principales affaires qui seront jugées dans la deuxième session des assises du mois d'octobre qui s'ouvrira le 16, sous la présidence de M. le conseiller Moreau :

Les 16, 17 et 18 seront consacrés à des affaires de vol avec circonstances aggravantes. Jeudi 19, Laleux, attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de six ans. Mercredi 25, femme Périgault, née Duru, faux en écriture privée. Vendredi 27 et samedi 28, Bianchi, Guyot, Cordier, Testelin, Fiévet, proposition de prendre part à un complot ayant pour but le renversement de l'Etat et l'excitation à la guerre civile.

— Condamné à trois ans de prison par le Tribunal d'Angers pour escroquerie, Sorin-Delongpré fut bientôt gracié, par suite de l'intercession de personnes pieuses et puissantes, dont il avait su s'attirer l'intérêt en simulant une grande dévotion. Il voulut travailler sur un plus grand théâtre, et vint à Paris chercher de nouvelles dupes. Il y débuta mal, car une condamnation à six mois d'emprisonnement arrêta ses premiers pas ; mais à peine mis en liberté, il recommença son genre de vie. Il se disait mandataire de plusieurs maisons religieuses, chargé par elles de l'achat de différentes marchandises, associé de maisons de commerce fort connues sur la place, et qui le commandaient selon ses besoins et sans limites.

Dans cette qualité, il se présentait à M^{me} veuve Piquet, par exemple, et s'ouvrait dans son magasin de nouveautés un large crédit à l'aide de ses prétendues fabriques de provinces; il lui écrivait à la date du 10 juin dernier :

« Comme je fais les affaires temporelles de six communautés de femmes, et que j'ai eu à me plaindre de la maison qui nous fournissait nos étoffes, je vous jure de prendre chez vous tous les objets dont j'aurai besoin dans ces différentes maisons : c'est une pratique de 20 à 25,000 fr., et toujours du comptant. »

Le 19 juin, il accompagnait une demande de marchandises de ces mots :

« Si, vers le 15 de juillet, vous avez besoin d'un millier d'écus pour votre commerce, je vous les donnerai volontiers en avance de vos fournitures d'hiver. Je passerai chez vous et vous ferai voir le

contrat d'une jolie propriété que je viens d'acheter de mes économies, propriété qui me coûte 45,000 fr., et que je ne donnerais pas pour 60,000. »

La dame Piquet, séduite par ces belles paroles, et plus encore par l'air béat et les protestations de piété et de bonne foi de Sorin-Delongpré, fournit pour 2,500 fr. de marchandises dont le Mont-de-piété est aujourd'hui dépositaire.

Les sieurs Goussard, marchands de meubles, Etienne, fabricant de couvertures, et d'autres marchands de Paris, furent également dupes des belles paroles et de l'air honnête de Sauvin Delongpré Sur leurs plaintes, celui-ci fut arrêté au moment où il se disposait à porter sur un autre théâtre sa coupable industrie.

Aux débats, Sorin-Delongpré tient constamment ses yeux fixés en terre et balbutie de timides excuses. A l'entendre on l'a arrêté au moment où de bonnes et véritables spéculations allaient le mettre à même de faire honneur à ses affaires et de désintéresser les plaignans qui viennent aujourd'hui l'accuser. De puissans protecteurs lui venaient en aide, et c'est à leur plainte intempestive qu'ils doivent s'en prendre s'ils ne sont pas aujourd'hui complètement désintéressés.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, condamne Sorin-Delongpré à 3 ans de prison.

— Six ouvriers doreurs sur bois, les sieurs Attein, Chemin, Jules et Toussaint Mayrez, Mounier et Doucet, sont traduits en police correctionnelle sous la prévention de coalition d'ouvriers formée dans le but de faire hausser les salaires. M. Zimmermann, maître doreur, sur la plainte duquel ils ont été poursuivis, s'est constitué partie civile. Il expose qu'au mois de juin dernier, les prévenus se présentèrent dans ses ateliers et employèrent des menaces envers ses ouvriers parce que plusieurs d'entre eux travaillaient pour moins de 5 fr. par jour. Les prévenus et ceux des ouvriers doreurs dans l'intérêt desquels ils agissaient ne voulaient pas permettre qu'un maître doreur employât chez lui ses élèves à un prix moins élevé que celui du tarif.

Le premier des prévenus a répondu au nom de ses camarades que jamais ils n'avaient eu l'intention de forcer la main à M. Zimmermann.

« Lorsque la révolution de Juillet arriva, dit cet inculpé, qui s'exprime avec une rare facilité et avec un ton rempli de convenance, tous les genres de fabrication furent en souffrance. Notre état, tout de luxe, fut un de ceux qui souffrirent le plus. Les maîtres doreurs furent obligés de fermer leurs ateliers.

« En 1832, lorsque les travaux reprirent, il fut convenu entre les maîtres et nous que nous n'exigerions pas plus de 5 fr. par jour, et qu'aussi nous ne serions jamais payés moins de 5 francs. Dans tous les travaux qui furent exécutés dernièrement à Versailles, à Fontainebleau, à Bagatelle, nous nous montrâmes fidèles à notre parole ; il n'en fut pas de même pour tous les maîtres. Nous apprîmes que M. Zimmermann faisait travailler à moins de 5 fr. par jour. Cette infraction à un arrangement librement consenti entre les maîtres et les ouvriers motiva notre visite aux ateliers de M. Zimmermann. Toute notre intervention se borna à prendre connaissance du fait. Il n'y eut ni bruit, ni scandale, ni menaces. Quatre mois se sont écoulés depuis ; M. Zimmermann n'a pas manqué d'ouvriers et aucun de nous n'a songé à se mêler de ses affaires. »

M^e Thorel St-Martin, avocat, se présente au nom de M. Zimmermann, qui s'est constitué partie civile. Il présente l'association des ouvriers comme travaillée d'une fièvre continue d'indépendance, sans cesse en hostilité contre les maîtres doreurs.

« Il suffirait, dit-il, pour vous faire bien juger l'esprit qui l'anime, de faire connaître certains passages du règlement qu'elle s'est donné; ce règlement commence ainsi :

« Les signataires composant la société de l'Union des Doreurs, grands et puissans par la connaissance qu'ils ont acquise de la dignité de l'homme qui travaille pour vivre et faire vivre ceux qui ne travaillent pas, ont, d'un commun accord, ayant connaissance que l'industriel prolétaire est l'homme le plus utile, placé ce dernier au premier degré de l'échelle sociale, en lui faisant accepter les conditions suivantes... »

M^e Fenet, avocat des prévenus : Ce règlement à la rédaction duquel mes clients sont étrangers, ne fait rien du tout à l'affaire. Il n'est signé par aucun d'eux, et il porte au contraire la signature d'un des témoins appelés par M. Zimmermann.

M^e Thorel-Saint-Martin, continuant : Voici l'art. 1^{er} du règlement :

« Art. 1^{er} La société de l'Union des Doreurs est progressive et impérissable; il est donc de l'intérêt des doreurs sur bois de soutenir et de protéger en leur qualité d'hommes et de toute leur puissance morale les lois qui sont énoncées dans cette constitution. »

M^e Thorel donne lecture de plusieurs articles de la constitution en question. Parmi ces articles il en est un qui prescrit aux membres de l'Union des Doreurs de « ne pas faire abnégation de leur qualité d'hommes libres, en louant leur industrie à l'année. »

M. Thévenin, avocat du Roi, tout en reconnaissant que la cause présente de nombreuses circonstances atténuantes, pense qu'il est indispensable de réprimer des faits évidemment atteints par la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Fenet, avocat des prévenus, déclare que les faits ne sont pas suffisamment établis; il renvoie tous les prévenus de la plainte et condamne M. Zimmermann, partie civile, aux dépens.

— Raisonons, que diable ! raisonnons !... Il ne s'agit pas de dire à un brave homme comme moi : Vous avez fait ça, vous avez fait ça ; il faut encore qu'on le prouve... Prouvez, prouvez donc !... Qu'est-ce que j'ai fait, voyons; qu'on le dise, je suis ici pour confondre mes accusateurs.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité.
Le prévenu : De mendicité !... moi !... êtes-vous bien sûr que ça soit moi, Jean Desnoyers ?

M. le président : Jean Desnoyers, âgé de 32 ans, né à Amiens... vous voyez que c'est bien cela.

Le prévenu : Je n'y comprends rien... Moi, mendier ! jamais vous ne ferez accroire ça à personne... c'est trop invraisemblable !... Desnoyers mendiant !... ça étonnerait tout Paris.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.
Le prévenu : Je n'en veux pas, de vos témoins !... Je les refuse je les renie; ils m'en veulent.

M. le président : Ils vous connaissent donc ?
Le prévenu : Je ne sais pas... mais ils m'en veulent, c'est sûr; puisqu'ils m'ont arrêté.

M. le président : Ils vous ont arrêté en flagrant délit; ils ont fait leur devoir.

Un sergent de ville : Je passais rue des Gravilliers...

Le prévenu : Faux... Vous êtes mon accusateur !

M. le président : Taisez-vous et laissez parler le témoin; vous répondrez ensuite.

Le témoin : J'avais déjà cru remarquer que cet homme demandait l'aumône; mais je n'en étais pas assez sûr pour l'arrêter... Je le suivis de loin, et je le vis entrer chez un marchand de vins, où il reçut une pièce de monnaie.

Le prévenu : Vous avez tort de vous obstiner à dire ça; je n'en conviendrai jamais... c'est trop invraisemblable.

M. le président : Quand on vous a arrêté, on a trouvé sur vous 3 fr. en liards.

Le prévenu : Preuve que je ne mendiais pas. Un homme qui a 3 fr. sur lui et qui mendierait, ça serait du propre.

M. le président : D'où vous venaient ces 3 fr. ?

Le prévenu : Ils étaient à moi; c'était de la monnaie qu'on m'avait rendue.

M. le président : Il est assez étonnant qu'on vous ait rendu pour 3 fr. de liards.

Le prévenu : Ce n'est pas étonnant du tout. Comme mon état m'oblige à fumer toute la journée, j'achète du tabac par demi-once et on me rend deux liards sur trois sous... C'est clair, ça, j'espère.

M. le président : Vous venez de dire que votre état vous obligeait à fumer toute la journée.

Le prévenu : C'est indubitable.

M. le président : Tout à l'heure, quand je vous ai interrogé, vous avez répondu que vous n'en aviez pas.

Le prévenu : Je n'en ai pas dans ce moment-ci, puisque je suis en prison; mais j'en avais un quand on m'a arrêté...

M. le président : Lequel ?

Le prévenu : Je culotte des pipes.

M. le président : Vous appelez ça un état ?

Le prévenu : Eh bien ! qu'est-ce que c'est donc ?... Oui, je culotte des pipes... C'est ma profession... de père en fils. Ce qui ne m'empêche pas d'être gros et gras, comme vous voyez.

M. le président : Mais qui est-ce qui peut vous acheter vos pipes ?

Le prévenu : Les marchands de tabac, donc... Une pipe bien soigneusement culottée, ça se vend encore trois francs, et j'en fais une en un jour et demi...

Le Tribunal, ajoutant peu de foi aux ressources que présentent les pipes culottées, condamne Desnoyers à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Avant-hier matin, l'un des omnibus qui suivent la ligne de Neuilly avait amené à la porte Maillot un jeune homme paraissant avoir vingt-cinq ans, et qu'accompagnait une dame de quelques années plus jeune que lui. Après une course de quelques heures dans le bois de Boulogne, ces deux individus entrèrent chez un des restaurateurs qui sont à l'entrée du bois, et se firent servir à déjeuner. Vers la fin du repas, le garçon du restaurant entendit le jeune homme élever la voix et s'exprimer avec énergie, en reprochant à sa compagne l'infidélité dont il croyait avoir à se plaindre. Au même moment un coup de feu partit.

Le garçon ne doutant plus qu'une catastrophe n'ait eu lieu, se hâta d'appeler les deux gendarmes qui sont ordinairement de plan-ton à la porte Maillot; tous montent aussitôt et entrent dans la chambre, où ils aperçoivent la malheureuse femme étendue par terre et baignée dans son sang. Surpris, mais non déconcerté par cette arrivée subite des gendarmes, le jeune homme s'arme d'un second pistolet et menace de faire feu; puis, profitant du premier moment d'hésitation que cette menace a causé, il place le canon d'un autre pistolet dans sa bouche et se tue. Comme il n'avait sur lui aucun papier qui pût le faire reconnaître, on a dû le transporter à la Morgue; sa bourse contenait une somme de 76 fr. La jeune dame respirait encore; on s'empressa de la porter à l'hospice Beaujon. La balle l'avait frappée au sein.

— On lit dans un journal du Midi :

« Divers journaux annonçaient récemment la mise en valeur des terres de l'ancien duché d'Albret, l'un des apanages de Henri IV, et qui forme aujourd'hui une partie importante du département de Lot-et-Garonne. L'association qui s'est formée pour cet objet entre MM. le comte de Boissy, le marquis de Cornulier, le marquis de Monti, le vicomte de Sercey, le comte de Fienens, etc., réunit en ce moment son capital, et les travaux d'ensemencement sont déjà commencés. Sur les 36,000 arpens mis en exploitation, 6,000 environ sont déjà couverts de haute-futaie, le reste reçoit en ce moment des semis de pins maritimes; cette culture assez moderne, mais si merveilleusement productive dans les terrains légers comme ceux qui forment la plus grande partie de l'arrondissement de Nérac.

« Quatre routes royales ou départementales, deux rivières navigables et un canal traversent les terres d'Albret, qui occupent une superficie de huit lieues carrées. Les pins sont, comme on sait, en valeur à sept ou huit ans. Les débouchés sur l'intérieur et la mer sont faciles. La Garonne et l'Adour mettent les cultures entreprises en communication avec Bordeaux et Bayonne. La consommation de la résine est toujours croissante, grâce à l'emploi qu'on en fait pour l'éclairage au gaz. Des terres voisines de celles d'Albert et des bois du domaine sont en pleine valeur, grâce au système adopté pour celles-ci. Tout annonce que de nouvelles richesses vont être créées avec des éléments restés jusqu'à présent en partie improductifs ; M. de Boissy, l'un des plus riches propriétaires des forges de France ; MM. de Cornulier et de Monti, alliés aux familles Dambray et de Semailons, principaux fondateurs de l'entreprise, et M. Petit Des Rochettes, ancien conseiller de préfecture du département de Lot-et-Garonne, connu pour un des agriculteurs les plus instruits et les plus laborieux du Midi, attachent leurs noms à son succès, dont on ne doute point dans le pays.

— Les cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et aux examens de droit, dirigés par M. Bonnin, s'ouvriront du 10 au 15 novembre. On s'inscrit tous les jours, de dix à trois heures, place du Panthéon, 3, en face de l'Ecole de droit.

— Nous recommandons au publicistes, aux jurisconsultes, aux hommes d'état et aux commerçans, l'utile et importante publication de MM. Rey et Gravier, qui a pour titre : *Recueil de traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères, et des puissances étrangères entre elles*. Cet ouvrage manquant en France, et il a tout le degré d'authenticité possible, chaque page imprimée ayant été collationnée sur les originaux conservés au dépôt des archives du ministère des affaires étrangères. (Voir aux Annonces.)

— Le bal qui devait être donné au bénéfice des pauvres du 7^e arrondissement, le samedi 14 courant dans les salons du Cercle des Colonies, hôtel Saint-Aignan, rue Sainte-Avoye, 57, est remis, sur la demande d'un grand nombre de souscripteurs, au samedi 11 novembre prochain. Les billets déjà délivrés seront admis au jour fixé pour le bal.

Beaucoup de personnes se présentent journellement pour visiter la BRASSERIE ANGLAISE (avenue des Champs-Élysées, 63, 65, 67 et 69). Pour ne point nuire aux travaux de la fabrication, les personnes qui désirent voir cet établissement, sont priées de choisir de préférence les mardis, jeudis et dimanches, de dix heures du matin à quatre heures

RECUEIL DES TRAITÉS DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE LA FRANCE,

Avec les Puissances étrangères, depuis la Paix de Westphalie, en 1648,

Suivi du RECUEIL des PRINCIPAUX TRAITÉS de même nature CONCLUS par les PUISSANCES ÉTRANGÈRES entre elles, depuis la même époque;

Par M. le comte d'HAUTERIVE, sous-directeur des archives et chancellerie au département des affaires étrangères de France, et M. le chevalier F. DE CUSSY, consul de France, ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

8 volumes in-8°. Prix de chaque volume : 8 fr. — OUVRAGE COMPLET. — CE RECUEIL DE TRAITÉS sera suivi de la

THÉORIE DES TRAITÉS DE COMMERCE ENTRE LES NATIONS, par MM. de HOFFMANNS et le comte d'HAUTERIVE,

Et d'une TABLE RAISONNÉE DES MATIÈRES qui formera un DICTIONNAIRE DU DROIT COMMERCIAL CONVENTIONNEL; Ensemble 2 volumes in-8°. Prix : 8 francs le volume. — Ces deux derniers sont sous presse. — A Paris, chez REY et GRAVIER, libraires-éditeurs, quai des Augustins, 45.

POUR L'ÉTRANGER, 5 F. 50 cent. par an L'ACTIONNAIRE, pour toute la France, ON S'ABONNE

Par an, 7 fr. 50 c.

A PARIS, Rue des Filles-Saint-Thomas, 1.

REVUE DE TOUTES LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

On ne s'abonne pas moins d'un an.

Indépendamment de l'édition qui paraît tous les dimanches, la direction de L'ACTIONNAIRE publiera, à partir du 5 novembre prochain, une édition mensuelle au prix de 5 fr. 50 cent. par an, et qui contiendra les principaux articles publiés dans les numéros hebdomadaires, ainsi que la cote et le bulletin des négociations d'actions industrielles et le cours de la Bourse. Ce mode de publication, que la loi exempte du timbre, est principalement destiné aux personnes qui, n'ayant qu'un faible intérêt dans les opérations industrielles, ne veulent pas faire les frais de l'abonnement hebdomadaire, et qui tiennent moins que les gros capitalistes à connaître immédiatement les nouvelles. L'édition mensuelle de L'ACTIONNAIRE remplacera surtout avec avantage les cours d'actions, dont le prix est supérieur, et qui ne publient point les réflexions nécessaires pour éclairer les capitalistes sur le plus ou moins de mérite des affaires. Chaque numéro se composera de 40 pages environ d'impression, y compris la cote des actions industrielles. Le format in-8°

adopté depuis la création de cette revue, et que nous donnerons aussi à la nouvelle édition, permettra d'en faire la collection et de la mettre en volumes. La direction du JOURNAL se charge de représenter ses abonnés dans les assemblées d'actionnaires, sans aucuns frais ni honoraires, et s'oblige, en outre, à leur fournir gratuitement les renseignements particuliers qui lui sont demandés par lettres affranchies. Les demandes d'abonnement doivent être adressées FRANCO au directeur de L'ACTIONNAIRE, place de la Bourse, 1, et être accompagnées d'un mandat sur le poste ou sur une maison de Paris. — NOTA. Le prix de l'abonnement à l'édition qui se publie tous les dimanches est toujours ainsi fixé : Pour Paris, 15 fr. pour un an, 8 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois; pour les départements, 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois.

CAISSE DE LIBÉRATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES

La caisse de libération, fondée à Nancy le 1er janvier 1830, dont le capital social est de 40 millions, réalisables progressivement, et dont les opérations s'élevaient déjà à plus de 9 millions, vient de transporter son siège à Paris, rue Blanche, 43. La société donne aux débiteurs la facilité de se libérer par annuités. Par exemple, un débiteur de 1,000 fr. se libère dans vingt ans, en payant annuellement 50 fr. pour intérêts et 34 fr. pour amortissement du capital. S'adresser, pour les places de directeurs d'amortissement, à la direction générale.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Thomas, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 2 octobre 1837, enregistré à Paris, troisième bureau, le 5 du même mois, folio 74, verso, case 4, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, a dit que par acte passé devant M^e Thomas et son confrère, notaires à Paris, le 9 avril 1837, il avait créé sous la raison sociale HUGUENET et C^e, une société en commandite par actions entre lui, comme associé responsable et les personnes qui deviendraient par la suite propriétaires d'actions de ladite société, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Oise, au lieu dit fin d'Oise, commune de Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), et la perception du péage de ce pont dont la concession lui a été adjudicé par procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 24 février 1837; qu'il n'avait délivré à qui que ce soit aucune des actions de cette société; que néanmoins il avait fait construire ce pont qui allait être incessamment livré à la circulation; que désirant créer une nouvelle société sur d'autres bases pour l'exploitation de ce pont,

Il déclarait annuler ladite société HUGUENET et C^e, formée par l'acte sus-énoncé, reçu par M^e Thomas et son confrère, notaires à Paris, le 9 avril 1837, et en prononcer en tant que de besoin la dissolution.

Pour extrait :

THOMAS.

D'un acte passé devant M^e Alphonse Thomas, soussigné et son collègue, notaires à Paris, le 2 octobre 1837, enregistré à Paris le 5 du même mois, 3^e bureau, folio 74 v^o, case 6 par Favre qui a reçu 1 fr. 10 c.

Il appert que M. Isidore HUGUENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, a arrêté les clauses et statuts d'une société en commandite qu'il désirait former pour l'exploitation du pont suspendu construit par ses soins sur la rivière d'Oise, en remplacement du bac situé lieu dit Fin-d'Oise, commune de Conflans-Sainte-Honorine, canton de Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), dont la construction a été autorisée par ordonnance royale du 2 décembre 1836, et de l'entreprise duquel M. Huguenet a été reconnu adjudicataire, suivant procès-verbal dressé à la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 24 février 1837.

Et qu'il a été dit : Sous l'article 1er, qu'il était formé par ledit acte une société commerciale en commandite par actions, entre M. Huguenet, comme associé responsable, d'une part, et les personnes qui deviendraient propriétaires, à quelque titre que ce fut, d'actions de ladite société et qui par ce fait seraient censées avoir adhéré audit acte comme associés commanditaires, d'autre part;

Que les associés commanditaires ne seraient engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, qu'ils ne pourraient, en aucun cas, être soumis à des appels de fonds, ni à aucun rapport de dividendes.

Sous l'article 2, que cette société avait pour objet l'exploitation dudit pont et la perception du péage de ce pont, que M. Huguenet mettrait dans la société tous les droits qui résulteraient de son profit de l'ordonnance royale et du procès-verbal de concession sus-énoncés, et de la construction qu'il avait fait faire dudit pont, à s'entendre obligé à faire recevoir ce pont par l'autorité;

Sous l'article 3, que la société ne serait définitivement constituée et ne commencerait que du jour où toutes les actions auraient été souscrites; qu' aussitôt que toutes les actions auraient été souscrites, M. Huguenet en ferait la déclaration par acte ensuite dudit acte; que la société durerait jusqu'à l'expiration des 67 années de péage accordées par l'adjudication et même jusqu'à l'expiration des pro-

visions qui seraient accordées pour quelque cause que ce fut. Lesquelles 67 années ne commencent que le jour de la réception du pont par l'autorité;

Sous l'article 4, que la société prendrait la dénomination de Compagnie du Pont suspendu de Fin d'Oise; et que la raison sociale et la signature sociale seraient HUGUENET et C^e;

Sous l'article 5, que le siège de la société était établi à Paris en la demeure de M. Huguenet, rue de Louvois, 2;

Sous l'article 6, que le fonds social était fixé à 200,000 fr., qui devaient être versés par les souscripteurs des actions;

Sous l'article 7, que le fonds social était représenté par 400 actions de 500 fr. chaque;

Sous l'article 8, que les actions seraient au porteur;

Sous l'article 18, que la société serait gérée et administrée par M. Huguenet qui en serait seul gérant et qui aurait seul en cette qualité la signature sociale; qu'il ne pourrait être révoqué par l'assemblée générale avant le 1er janvier 1839, qu'il pourrait se démettre de ses fonctions; qu'il pourrait se faire suppléer à ses frais par un fondé de pouvoirs dont il serait garant;

Sous l'article 19, que les gérants qui remplaceraient successivement M. Huguenet dans l'administration, seraient nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui pourrait les révoquer et les remplacer, quand bon lui semblerait, toutes les fois qu'il y aurait lieu; qu'ils pourraient se démettre de leurs fonctions;

Sous l'article 20, que le gérant serait chargé du choix des employés et buralistes nécessaires à la perception du péage, du contrôle des recettes, de l'établissement du compte du péage à la fin de chaque exercice, de la surveillance du pont sous le rapport de sa conservation et de son entretien auxquels il serait pourvu par ses soins aux frais de la société, qu'il fixerait le traitement des préposés, réglerait le mode de comptabilité des receveurs et tiendrait ses propres écritures en partie simple, en ouvrant d'ailleurs tous les comptes spéciaux jugés utiles; qu'il ne pourrait conserver en caisse plus de 2,000 fr.; que le surplus serait versé par lui exactement aux comptes-courants que la société aurait chez un banquier ou l'agent de change de la société; qu'il ne pourrait en aucun cas, et sous aucun prétexte faire des emprunts ni souscrire ou endosser des effets de commerce pour le compte de la société. Sous l'article 23, que la démission ou le décès du gérant n'entraînerait pas la dissolution de la société.

Pour extrait :

Signé : THOMAS.

Suivant acte passé devant M^e Hallig, notaire à Paris soussigné, et son collègue, les 28 et 29 septembre 1837, enregistré;

M. Armand-Joseph Bayard de LA VINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Lille, 3 bis;

M. Ferdinand-Jean Bayard de LA VINGTRIE, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29;

M. Fortuné de VERGES, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29;

Et M. Charles Bayard de LA VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue St-Guillaume, 29, à Paris;

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir :

En nom collectif à l'égard de MM. Bayard de La Vingtrie et de Vergès seuls associés responsables et solidaires;

Et en commandite à l'égard des autres personnes qui voudront s'y intéresser en prenant des actions;

Cette société a pour objet la réunion en une seule exploitation de plusieurs entreprises de ponts ou autres exécutées en vertu de concessions obtenues du gouvernement.

La société commence à partir du 1er octobre 1837; elle durera jusqu'à l'expiration de la

concession la plus longue des ouvrages d'art entrés dans l'association : dans aucun cas elle ne peut dépasser 99 ans.

La raison sociale est : Bayard de LA VINGTRIE et de VERGES; l'entreprise prend le titre de Société des ponts réunis.

Le fonds social est fixé à 3 millions de francs; il se divise en 3,000 actions de mille francs;

Sur ces 3,000 actions, mille seulement seront émises immédiatement et sont attribuées aux gérants, comme représentation de l'apport qu'ils ont fait et doivent faire ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les 2,000 actions restant seront mises en réserve pour être utilisées au fur et à mesure du développement que recevra l'entreprise par l'adjonction, d'après les bases déterminées par l'acte de société, d'ouvrages d'art autres que ceux qui vont être indiqués.

Chaque émission nouvelle sera constatée par une déclaration des gérants consignée dans un acte fait à la suite de l'acte de société.

MM. Bayard de La Vingtrie et de Vergès, sous leur garantie solidaire, ont apporté à la société et lui ont abandonné, avec jouissance du 1er octobre 1837, tous leurs droits à la concession de trois ponts, savoir :

Le premier dit de Varetz, en pierre, situé à Varetz sur la Vézère, département de la Corrèze, concédé pour 35 ans et 5 mois, à partir du 1er novembre 1835.

Le deuxième, dit de Salles, en fer et suspendu, à une voie, situé à Salles, sur le Salat, département de la Haute-Garonne, concédé pour 89 ans, à partir du 1er février 1837.

Et le troisième, dit d'Elne, en fer et suspendu, à une voie, situé à Elne, sur la rivière du Tech, département des Pyrénées-Orientales, concédé pour 20 ans, 5 mois, à partir du 10 décembre 1836.

Ledit apport évalué 270,000 fr.

En outre, les gérants ont pris l'engagement solidaire d'apporter à la société à titre de mise sociale dans le délai d'un mois, avec jouissance du 1er octobre 1837, deux ponts confectionnés représentant une valeur de 230,000 fr., savoir : celui de Vic-sur-Aisne, département de l'Aisne, dont la concession s'étend jusqu'au 22 décembre 1926, et celui de Lussac, département de la Vienne, dont la concession expire le 30 avril 1859.

Enfin lesdits gérants se sont engagés sous la même solidarité à livrer à la société dans le délai de six mois à partir du 1er octobre 1837 et jusqu'à concurrence d'une valeur de 500,000 fr., des ponts et autres ouvrages d'art, avec jouissance à partir du 1er avril 1838.

L'administration de toutes les affaires de la société appartient aux gérants. Ils ont la signature sociale.

Chacun d'eux peut agir pour le compte commun et faire seul usage de la signature sociale. Les gérants ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser des effets de commerce ni faire d'emprunts pour le compte de la société.

Pour extrait :

Signé HALLIG.

Par acte fait à Paris et à Lyon le 30 septembre dernier, enregistré; Al. Fr. SELLIGUE, rue de Bondi, 60, et J.-Cl. Ach. GUILLARD, rue de Savoie, 6, ont formé une société, dont ils sont gérants, pour les machines à vapeur rotatives. Fonds social : 30,000 fr. Durée, 10 ans.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre sur licitation, au-dessous de l'estimation, en l'étude de M^e Dubosc, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 15 octobre, heure de midi.

MAISON et DÉPENDANCES sises à Choisy-le-Roi, place de l'Eglise, sur la mise à prix de 4,000 fr. moitié de l'estimation.

Cette maison avantageusement située est également propre au commerce et à former une habitation bourgeoise.

S'adresser à Paris, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14, et à M^e Delagrave, avoué colicitant, rue du Harlay, 8, et à Choisy-le-Roi, audit M^e Dubosc.

ÉTUDE DE M^e PAPILLON, AVOUÉ. A Paris rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication définitive, le samedi 28 octobre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, à une heure de relevée.

1^o D'une MAISON, cour et bâtiments, sis à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37, formant le pre-

mier lot de l'enchère, sur la mise à prix de 49,000 fr.

2^o D'une FERME, dite l'Arsonnière, maison, bâtiments, cour, jardin, verger, pépinière, terres labourables, prés, bruyères, herbages, pâtures et bois taillis en dépendant, situés commune de l'Hosme, Tourouvre et Maletable, canton de Longny, arrondissement de Mortagne département de l'Orne, formant le deuxième lot de l'enchère, sur la mise à prix de 39,595 fr.

Des fouilles faites récemment sur les terres de ladite ferme, viennent de faire connaître qu'il existe de la mine de fer, ce qui peut augmenter de beaucoup le revenu de cette propriété;

3^o De diverses pièces de BOIS taillis et une de terre en pâture, sis même commune et canton, formant le troisième lot de l'enchère, sur la mise à prix de 17,000 fr.;

4^o D'une MAISON, cour et bâtiments, sis audit Longny, rue de l'Eglise, et une pièce de terre en pré et jardin, sis au même lieu, sur la mise à prix de 14,000 fr.

Le deuxième et troisième lots pourront être réunis.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

A Longny, à M. Bredin, ancien notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur le quai de la Tournelle.

Le samedi 14 octobre 1837, à midi.

Cotisistant en cent cinquante-huit bottes d'osiers. Au comptant.

Sur la place de la commune de Gentilly.

Le dimanche 15 octobre 1837, à midi.

Consistant en comptoir couvert en étain, m-sures et brocs en étain, tables, bancs, etc. Au c.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 18 octobre, à midi.

Consistant en comptoirs, bureaux, tab'es, chaises, 450 volumes de Voltaire, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.



LEPAGE

Arquebusier du Roi, r. Richelieu, 13.

Fusils de Chasse

Se chargeant par la culasse, de 200 à 700 francs.

Maladies Secrètes.

Génération prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS.

Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Jurs médicaux et des Prêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 13 octobre.

Heures. Deltry, md tailleur, clôture. 10

Saillienfest et Desrez, marchands de nouveautés, id. 10

Guyot, libraire, vérification. 10

Durouret et femme, tenant maison garnie, id. 10

Jouve et Mattard, mds de draperie, syndicat. 10

Chevalier, dit Martin, fabricant

de fourreaux d'épée, id. 10

Veuve Lang, fabricant de toiles métalliques, id. 12

Dussausse, md de vins, vérification. 12

Castin frères et Kuhn, négociants, clôture. 12

Troyanowski, md de rubans, id. 2

Du samedi 14 octobre.

Guyonnet, libraire, clôture. 12

Letailleur, md de nouveautés, vérification. 12

Hutinot fils et C^e, négociants en vins et eaux-de-vie, id. 12

Belcourt et Richard, fabricants de porcelaines, id. 2

Tainturier, fabricant de bijoux corés, clôture. 2

Aubert jeune, terrassier, id. 2

Dlle Chevalier, limonadière, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Collignon, md de paniers, le 16 10

Onfroy, md de vins, le 16 2 1/2

Landonny, ancien md de chevaux, le 16 3

Feuret, tapissier à façon, le 18 10

Lebrun, md de bronzes, le 18 12

Morin, t'pissier, le 18 12

Kell, md tailleur, le 18 3

Ligier fils, md de bois, le 20 12

Legrand, ancien md de toiles, le 20 12

Morel fils, md de nouveautés, le 20 2

Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaussures, le 21 12

CONTRATS D'UNION.

Garnier, commissionnaire, à Paris, rue Blene, 19.—Le 3 avril 1837.—Syndic définitif, M. Baudoin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7; caissier, M. Debacq, rue Hauteville, 12.

Picot, boulanger, à Paris, rue de la Calandre, 12.—Le 3 avril 1837.—Syndic définitif, M. Renaud, rue de Vienne, 14; caissier, M. Rebuffet, à Lozère, près Palaiseau.

Prevost, tapissier, à Paris, rue Laflotte, 35.—Le 26 septembre 1837.—Syndic définitif, M. Tournier, marché St-Honoré, 24; caissier, M. Chechoin, rue Montholon, 25.

Beaussier, négociant en huiles, à Paris, rue d'Enghien, 11.—Le 6 avril 1837.—Syndic définitif, M. Hénin, rue Pastourelle, 7; caissier, M. Blouet, quai de la Tournelle, 27.

Blanchard, marchand bijoutier, à Paris, rue Philippeaux, 24.—Le 7 avril 1837.—Syndic définitif, M. Hellet, rue Montmartre, 137; caissier, M. Linet, rue des Fontaines-du-Temple, 15.

Cosson, ancien négociant en produits chimiques, à Paris, rue Hauteville, 3.—Le 17 avril 1837.—Syndic définitif, M. Morisset, faubourg Poissonnière, en face de la rue Bergère; caissier, M. Chappellier, rue Richer, 22.

DÉCES DU 10 OCTOBRE.

Mme de Gerandon, dite Devaux, rue de Chaillet, 99.—M. Lesueur, compositeur de musique, membre de l'Institut, rue des Batilles, 18.—Mlle Bazin, rue de la Bourse, 4.—Mme Yvert, née Houdart, rue Montmartre, 123.—M. Coindriaux, rue des Marais, 26.—M. Pagnier, rue des Vinaigriers, 34.—Mme Brunel, née Garreau, rue Grenétat, 1.—Mlle Soulier, rue St-Martin, 111.—M. Schaller, rue Trano-nonain, 45.—Mlle Depille, rue du Grand-Chantier, 12.—M. Chenevière de Poinel, rue Saint-Denis-St Antoine, 2.—Mme la baronne de Septenville, rue de Vaugirard, 50.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er} c.

5 % comptant... 109 10 109 30 109 25

— Fin courant... 109 10 109 30 109 30

3 % comptant... 80 35 80 45 80 35

— Fin courant... 80 40 80 50 80 35

R. de Napl. comp. 99 10 99 10 99 5

— Fin courant... 99 30 99 30 99 30

Act. de la Banq. 2435 — Empr. rom... 101 —

Obi. de la Ville. 1165 — (dett. act. 21 —

4 Canaux... 1192 50 Esp. — dit. —

Caisse hypoth. 797 50 — pas. 4 5/8

St-Germain... 975 — Empr. belge... 102 1/2

Vers., droite. 767 50 3 % Portug... 25 1/4

— gauche. 710 — [Haiti]... —

BRKTON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUERÉ ET C^e